

Les incontournables de la prévention sur les chantiers de Travaux Publics

Édition février 2017



AVERTISSEMENT

Le présent guide n'a pas de valeur réglementaire.

Il ne contient aucune dérogation à l'application, par les lecteurs, de l'Ordonnance du 23 juillet 2015 et du décret du 25 mars 2016 régissant les marchés publics, de la loi MOP ou autre réglementation.

Il a pour objectif de mettre à la disposition des lecteurs, particulièrement les collectivités locales, les éléments de compréhension des enjeux liés à la prévention et à la sécurité des travailleurs et des usagers à l'occasion des chantiers de Travaux Publics.

Les rédacteurs de ce guide dégagent donc toute responsabilité quant aux manquements éventuels résultant de son contenu. Il appartient à chaque utilisateur de vérifier l'application des dispositions réglementaires et leurs mises à jour.

ÉDITO



Bruno CAVAGNÉ,
Président de la FNTF

Les accidents qui surviennent à des travailleurs ou à des usagers lors des travaux de construction, d'entretien ou de maintenance des voies de circulation publiques et de leurs équipements, qu'ils soient aériens ou enterrés, ont toujours des conséquences catastrophiques pour la victime et sa famille, le maître d'ouvrage et l'entreprise. Il est donc impératif que l'ensemble des acteurs, quelle que soit la nature ou la durée des travaux, analyse les risques et prenne en compte les mesures de prévention adaptées.

De nombreuses publications ont déjà été rédigées à l'attention des entreprises par leurs organismes de prévention (CNAMTS, OPPBTP, INRS...) ou à l'attention des collectivités territoriales par les centres de gestion, le FNP et CNFPT.

Cependant, pour réaffirmer la nécessité d'une approche collective de la prévention entre tous les acteurs de la construction, la FNTF, la DGT, la CNAMTS, la SMABTP, l'OPPBTP, le FNP, la Métropole Européenne Lilloise, Ensemble 77 et la DIT ont souhaité mettre à la disposition de tous un seul document qui rappelle la démarche et les dispositions élémentaires de prévention qui doivent être mises en œuvre quelles que soient la nature, la taille et la durée des travaux confiés à une entreprise ou effectués en régie.

Ce document, par sa simplicité, doit faciliter les relations et les réflexions autour de la prévention.

SOMMAIRE

1. Définitions	6
2. Acteurs et rôles	7
3. Responsabilités	8
4. Cas particuliers :	11
• Travaux à proximité des réseaux	
• Travaux urgents	
5. Coordination Sécurité Protection de la Santé (CSPS)	14
6. Autorisations administratives	16
7. Points de vigilance incontournables	19

SOMMAIRE

8. Annexes :	24
8.1 - Fiche «aide à la préparation des petits chantiers»	
8.2 - Assurances	
8.3 - Tableau récapitulatif des obligations des parties prenantes	
8.4 - Quelle réglementation pour quel contexte de chantier ?	
8.5 - Etapes de la prévention des risques lors des travaux en régie	
8.6 - Etapes de la prévention des risques lors de travaux par des intervenants extérieurs	
9. Lexique	34
10. Liens utiles	35

I. DÉFINITIONS

Travaux d'entretien : ils consistent à maintenir le patrimoine en état d'utilisation (ex. : changement d'un potelet ou d'un candélabre, petites interventions de réparation de revêtement type rebouchage d'un nid de poule, plantation ou arrachage d'un arbre, intervention autour de bâtiments communaux,...).

Travaux de réparation et d'entretien : ils ont pour objet de maintenir ou de remettre en bon état un immeuble, un bâtiment, une voirie ou tout autre ouvrage et d'en permettre un usage normal sans en modifier la consistance, l'agencement ou l'équipement initial (ex. : changement d'un potelet ou d'un candélabre, petites interventions de réparation de revêtement type rebouchage d'un nid de poule, plantation ou arrachage d'un arbre, intervention autour de bâtiments communaux,...).

Plan de prévention (art. R. 4512-7 du Code du travail) : c'est un document écrit qui est établi quand une entreprise fait appel à une entreprise extérieure pour effectuer des travaux qui comportent des risques. Il doit être finalisé avant le commencement des travaux dans les deux cas suivants :

- dès lors que l'opération à réaliser par les entreprises extérieures, y compris les entreprises sous-traitantes auxquelles elles peuvent faire appel, représente un nombre total d'heures de travail prévisible égal au moins à 400 heures sur une période inférieure ou égale à douze mois, que les travaux soient continus ou discontinus. Il en est de même dès lors qu'il apparaît, en cours d'exécution des travaux, que le nombre d'heures de travail doit atteindre 400 heures ;
- quelle que soit la durée prévisible de l'opération, lorsque les travaux à accomplir sont sur une liste des travaux dangereux fixée, respectivement, par arrêté du ministre chargé du travail et par arrêté du ministre chargé de l'agriculture.

Visite d'inspection commune : elle permet de préciser, avant l'intervention de chaque entreprise, les consignes à observer et les modalités de mise en œuvre des mesures figurant au PGC SPS et dans les autres pièces de l'appel d'offre (notamment l'utilisation de moyens mis en commun et les mesures de prévention liées à la co-activité). Cette inspection contribue à l'élaboration du PPSPS.

2. ACTEURS ET RÔLES

Maître d'ouvrage (MOA) : personne qui commande les travaux, pour laquelle l'ouvrage est construit. Responsable principal de l'ouvrage, il remplit dans ce rôle une fonction d'intérêt général dont il ne peut se démettre.

Maître d'œuvre (MOE) : personne morale ou physique ou groupement de personnes à qui le maître d'ouvrage peut confier la mission d'apporter une réponse architecturale, technique et économique au programme. Il conçoit, coordonne et contrôle la bonne exécution des travaux pour le compte du maître d'ouvrage auquel il rend compte. Dans le cadre d'un marché public, les relations entre la Maîtrise d'ouvrage et la Maîtrise d'œuvre sont régies par la Loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée dite Loi MOP.

Coordonnateur Sécurité Protection de la Santé (CSPS) : personne morale ou physique à qui le maître d'ouvrage confie la mission de prévenir les risques résultant de l'intervention de plusieurs entreprises ou travailleurs (simultanément ou successivement) et de promouvoir l'utilisation de moyens communs.

Entreprise : toute entité qui participe à l'acte de construire, y compris les sous-traitants, travailleurs indépendants et auto-entrepreneurs, à la différence notamment des fournisseurs, intervenants, prestataires, locataires ou visiteurs qui sont amenés à circuler sur le chantier. Il s'agit de la plus petite forme légale constituant une entité organisationnelle de production de biens et de services, jouissant d'une certaine autonomie de décision notamment pour l'affectation de ses ressources.

Entreprise extérieure : telle que visée par le Code du travail est celle qui fait intervenir son personnel aux fins d'exécuter une opération ou de participer à l'exécution d'une opération, quelle que soit sa nature, industrielle ou non, dans un établissement d'une entreprise utilisatrice ou dans ses dépendances ou chantiers.

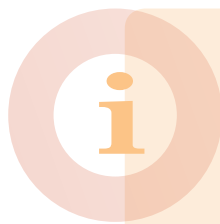
Par «entreprise extérieure», on entend toute entreprise, juridiquement indépendante de l'entreprise utilisatrice, amenée à faire travailler son personnel (travaux ou prestation de services) ponctuellement ou en permanence dans les locaux de l'entreprise utilisatrice, qu'il y ait ou non une relation contractuelle entre l'entreprise utilisatrice et cette entreprise. Cette entreprise peut être une entreprise intervenante ou sous-traitante (art. R. 4511-1 du Code du travail).

Entreprise utilisatrice : celle qui fait appel, a recours aux services et personnels d'une entreprise extérieure pour exécuter un travail qu'elle-même n'est pas en mesure de faire.

3. RESPONSABILITÉS

Maître d'ouvrage (MOA) :

- commande des travaux. Il doit donc évaluer et prévenir les risques en respectant les principes généraux de prévention ;
- reste toujours responsable de l'opération, quels que soient les intervenants qu'il s'adjoint ou dont il s'entoure ;
- communique aux entreprises les informations relatives aux risques identifiés lors de l'élaboration du dossier de consultation des entreprises ;
- facilite les conditions d'accès aux différents réseaux des concessionnaires ainsi qu'aux installations d'hygiène et de stockage ;
- désigne un coordonnateur SPS dès la phase étude lorsque le chantier est soumis à coordination SPS (Cf. Annexe page 29) ;
- s'assure de l'application de l'ensemble de la réglementation (code civil, code du travail, code de la santé publique, code de l'environnement,...), se doit de réparer tout dommage (matériel ou humain) causé à autrui et s'assure en conséquence (Cf. annexe page 29).



L'identification et la prise en compte des risques dès la phase étude sont capitales.

Elles permettent de prévenir les risques, d'éclairer le maître d'ouvrage sur ses responsabilités, d'effectuer un chiffrage juste et réaliste de l'opération, de gagner du temps et d'éviter les surcoûts.

La présence du CSPS ne modifie en rien les responsabilités des autres intervenants.

Si le maître d'ouvrage est une collectivité, l'élu en qualité d'employeur public :

- rédige et actualise son Document Unique d'Evaluation des Risques Professionnels et le plan d'actions associé ;
- a les droits et les obligations d'un chef d'entreprise vis-à-vis de son personnel (Cf. chapitre «responsabilités entreprise (ENT)»), notamment en matière de formations et d'habilitations obligatoires ou recommandées (art. 6 décret n° 85-603 du 10 juin 1985). Le contenu de ces formations peut être consulté auprès des centres de gestion ou sur www.formations-obligatoires-btp.fr/ ou sur <http://www.CNFPT.fr>.

Nota : l'élu détient le pouvoir de police au regard de tous travaux sur son territoire.

RESPONSABILITÉS

Maître d'œuvre (MOE) :

- pilote l'organisation du chantier en concertation avec l'éventuel CSPS ;
- intègre les principes généraux de prévention et veille à leur application ;
- applique l'ensemble de la réglementation pour le compte du maître d'ouvrage ;
- doit veiller à être assuré en responsabilité civile (RC) voire responsabilité décennale (RD) pour les missions qui lui sont confiées ;
- a un devoir de conseil auprès du maître d'ouvrage ;
- vérifie les qualifications et les assurances des entreprises.

Nota : dans les communes ou groupements de communes dont la population est inférieure à 5000 habitants, le maître d'œuvre peut se voir confier la coordination SPS s'il en a les compétences.

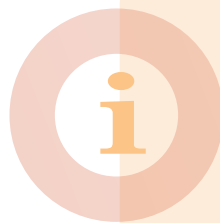
Coordonnateur Sécurité Protection de la Santé (CSPS) :

Dans le cadre de la coordination sur le chantier, le coordonnateur SPS :

- évalue les risques professionnels, dès sa nomination en phase APS (avant-projet sommaire) ;
- participe à la prise en compte des principes généraux de prévention notamment lors des choix architecturaux et techniques mais aussi quant à l'organisation des opérations de chantier (planification des différents travaux et facilitation de l'intervention sur l'ouvrage) ;
- prévient les risques résultant des interventions simultanées ou successives notamment par l'utilisation de moyens communs tels que les infrastructures, les moyens logistiques et les protections collectives ;
- réalise une visite d'inspection commune avec les différents intervenants du chantier ;
- harmonise les Plans Particuliers de Sécurité et de Protection de la Santé (PPSPS) des entreprises intervenantes du chantier en les intégrant dans le Plan Général de Coordination (PGC) ;
- applique l'ensemble de la réglementation pour le compte du maître d'ouvrage ;
- veille au respect des procédures définies par les entreprises ;
- établit le dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage (DIUO) ;
- rend compte au maître d'ouvrage qui détient le pouvoir de décision et l'alerte si besoin.

Entreprise (ENT) :

- réalise des travaux. Elle doit donc identifier les risques et les prévenir ;
- respecte l'ensemble de la réglementation (code civil, code du travail, code de la santé publique, code de l'environnement,...) ;
- établit, au regard de son document unique d'évaluation des risques professionnels et du Plan Général de Coordination Sécurité Protection de la Santé (PGC SPS) fourni par le coordonnateur dans le cadre de l'opération, un Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé (PPSPS) propre au chantier ;
- doit veiller à être assurée en responsabilité civile (RC) voire responsabilité décennale (RD) selon la nature des travaux ;
- s'assure que son personnel est formé et détient les habilitations et autorisations obligatoires ;
- met à disposition de ses salariés les moyens et équipements collectifs et individuels nécessaires pour leur assurer hygiène, protection de la santé, propreté, et s'assure de leur entretien et de leur utilisation effective ;
- maintient un secouriste minimum par équipe ;
- fournit le Dossier des Ouvrages Exécutés (DOE).



Chaque intervenant organise la sécurité et la protection de la santé de son personnel et des tiers dans l'environnement du chantier.

En cas de dommages et de non-respect de leurs obligations, les intervenants risquent des peines de prison et amendes.

Document Unique d'Evaluation des Risques (DUER) :

Document dans lequel sont consignés les risques identifiés auxquels sont exposés les salariés d'un établissement en vue de mettre en place des actions de prévention pertinentes. Il relève de la responsabilité de l'employeur et s'inscrit dans le cadre de son obligation d'assurer la sécurité et la protection de la santé des salariés.

4. CAS PARTICULIERS

Travaux à proximité des réseaux (DT-DICT)

Le responsable de projet ou son représentant

Le maître d'ouvrage ou son représentant :

- consulte le téléservice du «guichet unique» www.reseaux-et-canalisation.ineris.fr ;
- délimite l'emprise des travaux ;
- établit une Déclaration de projet de Travaux (DT) dès l'initiation du projet ;
- envoie à tous les exploitants de réseaux connus du «guichet unique» une Déclaration de projet de Travaux (DT) - réponse sous 15 jours (9 jours si dématérialisée) ;
- analyse les récépissés de DT et commande les investigations complémentaires lorsqu'il y est soumis ;
- apprécie l'opportunité de faire des opérations de localisation ;
- donne à son maître d'œuvre et au titulaire du marché de travaux les récépissés de DT des exploitants ainsi que les résultats des investigations complémentaires réalisées et relevées en x,y,z par un prestataire certifié (géomètre expert, ...) ;
- s'assure qu'au moins une personne intervenant sous sa direction pour la conduite ou la surveillance de travaux dispose des compétences nécessaires et de l'autorisation d'intervention à proximité des réseaux (AIPR) dès le 1^{er} janvier 2018 ;
- adresse les résultats des investigations complémentaires de travaux aux exploitants de réseaux concernés pour être intégrés à leur cartographie dans un délai maximal de 9 jours ;
- procède au marquage piquetage du tracé des réseaux souterrains avant le début des travaux ;
- confie à un prestataire certifié, ou utilisant les services d'un prestataire certifié, le relevé topographique des réseaux ou tronçons de réseaux y compris les branchements qu'ils construisent ou modifient, si le maître d'ouvrage est différent de l'exploitant ;
- transmet le récolement de l'entreprise aux exploitants de réseaux.

Le maître d'œuvre :

- réalise son projet en intégrant l'ensemble des données dans le DCE (récépissés de DT, résultats des investigations complémentaires) et prévoit des clauses techniques et financières dans le marché ou la commande permettant à l'entreprise de travailler en sécurité et de prendre en compte les réseaux non localisés en phase projet.

L'entreprise :

- consulte le téléservice du «guichet unique» www.reseaux-et-canalizations.ineris.fr ;
- délimite l'emprise des travaux ;
- établit une Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT) - réponse sous 9 jours (7 jours si dématérialisée) + 2 jours après relance par l'entreprise ;
- ne démarre pas les travaux si un exploitant de réseau sensible n'a pas répondu à la DICT et avertit le responsable de projet ou son représentant qui prend les mesures nécessaires à l'encontre de cet exploitant ;
- maintient le marquage piquetage dans l'ensemble de la zone d'emprise des travaux restant à exécuter pendant toute la durée du chantier ;
- préserve les affleurants durant toute la durée des travaux ;
- prend connaissance des recommandations générales et applique les prescriptions fixées par le guide technique et celles indiquées par les exploitants dans les récépissés de DICT ; s'assure que ses salariés chargés d'encadrer ou exécuter les travaux disposent des compétences nécessaires, et des AIPR dès le 1^{er} janvier 2018, en cours de validité, lorsque celles-ci sont obligatoires ;
- sursoit aux travaux en cas de découverte fortuite de réseaux souterrains non identifiés au préalable ou de constat d'une position des réseaux non conforme à celle indiquée dans les réponses aux DT ou aux DICT et prévient le responsable de projet, s'il estime que la sécurité de ses salariés peut être mise en cause ;
- applique la règle des «4 A» (Arrêter, Alerter, Aménager, Accueillir) en cas d'incident sur réseau et en aucun cas n'intervient sur le réseau incriminé.

CAS PARTICULIERS

Travaux urgents

La procédure des travaux urgents est applicable dans les cas limitatifs fixés à l'article R. 554-32 du code de l'environnement :

- Urgence justifiée par la sécurité (ex : réparation d'une ornière grave sur la chaussée).
- Urgence justifiée par la sauvegarde des personnes ou des biens (ex : fuite de gaz, rupture de ligne électrique, conséquences d'accidents matériels).
- Urgence justifiée par la continuité du service public (ex : fuite d'eau, coupure de téléphone).
- Urgence liée à un cas de force majeure (ex : réparation consécutive à une tempête ou un séisme).

Dans ce cas, **il y a dispense d'envoi de DT et de DICT.**

Le donneur d'ordre doit cependant consulter le «guichet unique». Un contact doit être pris avant les travaux par téléphone (en utilisant le n° d'astreinte fourni par le guichet unique) avec l'ensemble des exploitants de réseaux sensibles pour la sécurité.

Ce contact permet d'obtenir, dans des délais compatibles avec la situation d'urgence, les données cartographiques des réseaux envoyées (par exemple par courriel) et les recommandations à connaître. L'envoi de l'avis de travaux urgents (ATU) selon le formulaire Cerfa n° 14523 est obligatoire mais peut être postérieur à la réalisation des travaux.

Jusqu'au 1^{er} janvier 2019, l'autorisation d'intervention à proximité des réseaux (AIPR) ne sera pas obligatoire pour l'ensemble des personnes intervenant sur des travaux urgents mais seulement pour au moins un intervenant de l'entreprise exécutant des travaux urgents qui devra être présent sur site pendant toute la durée des travaux.

5. COORDINATION SÉCURITÉ PROTECTION DE LA SANTÉ

«Une coordination en matière de sécurité et de santé des travailleurs doit être organisée pour tout chantier de bâtiment et de génie civil où sont appelés à intervenir plusieurs travailleurs indépendants ou entreprises, entreprises sous-traitantes incluses, afin de prévenir les risques résultants de leurs interventions simultanées ou successives et de prévoir, lorsqu'elle s'impose, l'utilisation des moyens communs tels que les infrastructures, les moyens logistiques et les protections collectives.» (Art. L.532-2 du Code du travail).

Le coordonnateur SPS est désigné le plus tôt possible par le maître d'ouvrage sous la responsabilité duquel il agit, et qui contractualise sa mission.

Il intervient :

- dès la phase conception, étude et élaboration du projet ;
- lors de la réalisation de l'ouvrage,

et achève sa mission par la remise du dossier d'intervention ultérieure (DIUO).

Le coordonnateur SPS est une personne physique ou morale (qui doit dans ce dernier cas affecter à la mission de coordination une personne physique) compétente avec une expérience dans le domaine concerné par les travaux.

Son action est essentiellement axée sur la prévention des risques liés à la co-activité et sur la mise en commun des moyens. Il en découle que le coordonnateur ne doit pas être un agent de sécurité.

Le coordonnateur SPS doit être un partenaire et un facilitateur, par exemple, auprès :

- du maître d'ouvrage en agissant pour que le chantier connaisse le moins de problèmes possibles et en réalisant un dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage qui facilite la maintenance et l'entretien de l'ouvrage en optimisant les coûts ;
- du maître d'œuvre en attirant son attention sur les problèmes de prévention et en l'aidant à les résoudre sans se substituer au concepteur ;
- des entreprises en organisant la prévention des risques liés à la co-activité sur le chantier, en facilitant l'utilisation en commun des moyens, en les accueillant et en informant préalablement à leur intervention.

Dans le cadre de la prévention, il est l'interface entre les différents acteurs et doit résoudre les conflits d'intérêts qui pourraient survenir, ainsi qu'un fédérateur qui compose avec le système complexe qu'est le déroulement d'une opération de bâtiment ou de génie civil.

Pour une plus grande efficacité, il est conseillé que le coordonnateur n'ait pas d'autres activités sur l'opération, notamment sur les chantiers moyens et importants.

Nota : le choix du coordonnateur se fait sur la base des prestations. Attention aux offres anormalement basses. En cas de défaillance de la mission, la responsabilité du maître d'ouvrage pourra être recherchée.

COORDINATION SÉCURITÉ PROTECTION DE LA SANTÉ

Le coordonnateur SPS en conception :

- veille à ce que les principes généraux de prévention soient effectivement pris en compte et mis en œuvre dans les choix architecturaux et techniques ;
- définit les sujétions afférentes à la mise en place et à l'utilisation des protections collectives, des appareils de levage, des accès provisoires et des installations générales, notamment les installations électriques, et mentionne dans les pièces écrites leur répartition entre les différents corps d'état ou de métier qui ont à intervenir sur le chantier ;
- élabore le Plan Général de Coordination ;
- ouvre et tient le Registre Journal de Coordination ;
- constitue le DIUO ;
- assure le passage des consignes et la transmission des documents précités au coordonnateur de la phase de réalisation de l'ouvrage lorsque celui-ci est différent.

Le coordonnateur SPS en réalisation :

- tient à jour et adapte le Plan Général de Coordination et veille à son application ;
- tient à jour le Registre Journal de Coordination SPS ;
- veille à l'application correcte des mesures de coordination SPS qu'il a définies ainsi que des procédures de travail qui interfèrent ;
- complète en tant que de besoin le DIUO ;
- tient compte des interférences avec les activités d'exploitation sur le site à l'intérieur ou à proximité duquel est implanté le chantier ;
- constitue et préside le Collège Interentreprises de Sécurité, de Santé et des Conditions de Travail lorsqu'il existe ;
- prend les dispositions nécessaires pour que seules les personnes autorisées puissent accéder au chantier ;
- organise entre les différentes entreprises, y compris sous-traitantes et prestataires de services, qu'elles se trouvent ou non présentes ensemble sur le chantier, la coordination de leurs activités simultanées ou successives, les modalités de leur utilisation en commun des installations, matériels et circulations verticales et horizontales, leur information mutuelle ainsi que l'échange entre elles des consignes en matière de sécurité et de protection de la santé ;
- procède avec chaque entreprise, y compris sous-traitante, préalablement à leur intervention, à une inspection commune au cours de laquelle sont en particulier précisées, en fonction des caractéristiques des travaux qu'elle s'apprête à exécuter, les consignes à observer ou à transmettre ainsi que les observations particulières de sécurité et de santé prises pour l'ensemble de l'opération. Cette inspection commune a lieu avant la remise du Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé lorsque l'entreprise est soumise à l'obligation de le rédiger ;
- harmonise les Plans Particuliers de Sécurité et de Protection de la Santé établis par les entreprises.

6. AUTORISATIONS ADMINISTRATIVES

Tous les travaux à réaliser dans l'emprise du domaine public sur les routes nationales, les routes départementales, les voies communales imposent la demande d'autorisations administratives. Ces demandes peuvent concerner les travaux neufs comme les travaux d'entretien. Elles peuvent faire l'objet d'un arrêté de circulation, d'un arrêté de voirie, d'une autorisation de travaux qui sont délivrés en application des différents codes et règlements en vigueur. Ces autorisations sont non seulement incontournables, mais légalement obligatoires. La délivrance de ces autorisations peut induire pour le demandeur des modifications sur les mesures de prévention à prendre en compte pour la réalisation des travaux en sécurité.

Arrêté de circulation

Toute intervention sur le domaine public routier nécessite l'obtention préalable d'un arrêté de police de la circulation (ou arrêté de circulation).

La Demande d'Arrêté de police de la circulation (DA) est faite par l'entreprise. Elle permet de signifier la nature des travaux et leur lieu ainsi que les dispositions prévues par l'entreprise pour la signalisation et l'organisation de la circulation aux abords du chantier.

Elle permet aussi de préciser les mesures proposées par l'entreprise pour faciliter les travaux, assurer la sécurité des personnes, de la circulation et prévenir les accidents.

L'arrêté de circulation est délivré par l'autorité qui détient le pouvoir de police de la circulation :

- Le Maire pour les voiries communales et les autres routes situées en agglomération.
- Le Président du conseil départemental pour les routes départementales hors agglomération.
- Le Préfet de département pour les routes nationales hors agglomération.

L'arrêté de circulation définit, conformément aux dispositions du Code de la route et de l'Instruction Interministérielle sur la Sécurité Routière, les mesures de police permanentes ou temporaires, avec comme objectif de permettre la circulation générale dans de bonnes conditions d'exploitation et de sécurité, tout en respectant les droits de chacun en particulier des usagers et des riverains des voies concernées.

L'arrêté de circulation doit être affiché sur le chantier.

AUTORISATIONS ADMINISTRATIVES

Autorisation et arrêté de voirie

La responsabilité de la police de la conservation du domaine public routier relève du gestionnaire de la voie :

- Le Maire pour les voiries communales situées en ou hors agglomération.
- Le Président du Conseil départemental pour les routes départementales, qu'elles soient situées en, ou hors agglomération.
- Le Préfet pour les routes nationales, qu'elles soient situées en, ou hors agglomération.

L'autorisation d'effectuer des travaux ou d'occuper le domaine public routier doit être demandée avant toute intervention sur le domaine public. L'autorisation revêt plusieurs formes :

1/ L'occupation du domaine public routier pour travaux et stationnement résultant d'une demande d'un particulier ou d'un tiers :

L'autorisation de voirie (encore appelée permission de voirie), qui est l'autorisation d'occuper ou d'utiliser le domaine public routier, sera consentie, à titre précaire et révocable, sous deux formes possibles :

a/ par une convention (on parle ici d'une convention d'occupation temporaire), lorsque l'occupant se voit confier une mission de service public par exemple ou qu'il lui est demandé d'assurer la maintenance de l'ouvrage mis en place.

b/ par une décision unilatérale du gestionnaire de la voie (qui prend la forme d'un arrêté de voirie) :

- Le permis de stationnement est accordé pour une occupation superficielle du domaine public, sans emprise ni incorporation au sol. Le permis de stationnement relève de la compétence de l'autorité chargée de la police de la circulation (le Maire en agglomération et du gestionnaire de la voie en rase campagne).
- La permission de voirie lorsqu'il y a travaux ou modification d'emprise sur le domaine public routier (branchement sur réseau eau potable ou assainissement, scellement de mobilier urbain, réalisation d'un dos d'âne,...). Le gestionnaire de la voie, autorité chargée de la police de conservation du domaine public, est compétent. En agglomération, le gestionnaire de la voie est toujours compétent, mais il doit recueillir l'avis du Maire.

NB : Le choix entre un arrêté de voirie et une convention n'est imposé par aucun texte et est laissé à la libre appréciation de l'Administration compétente.

AUTORISATIONS ADMINISTRATIVES

2/ Pour les « occupants de droit », l'occupation résulte de l'application de la loi, un accord de voirie (ou accord d'occupation) est nécessaire. Il est délivré également sous la forme d'un arrêté de voirie.

Les accords de voirie concernent les occupants de droit, en vertu de l'article L.113-3 du code de la voirie routière. Ce sont des concessionnaires comme Enedis, GRDF, le gestionnaire d'un oléoduc d'intérêt général par exemple, qui ont un véritable droit à l'occupation du domaine public routier. Cela ne les dispense cependant pas de demander au gestionnaire de la voie un accord de voirie qui pourra être refusé dans les cas où sa délivrance est incompatible avec la destination du domaine public routier, l'intégrité des ouvrages ou la sécurité des utilisateurs.

Quelle que soit sa forme, l'autorisation d'effectuer des travaux comprend les modalités techniques de l'occupation du domaine public et de la réalisation des travaux. Elle fixe également les délais impartis.

La délivrance de l'autorisation de voirie ne dispense pas le demandeur de l'obtention d'autorisations ou de déclarations nécessaires à la réalisation de son projet, vis à vis des autres réglementations (code de la route, code de l'urbanisme, code du travail, ...)

L'autorisation de voirie est délivrée à titre précaire et révocable. A l'exception de l'alignement, elle est assortie d'une redevance.

Règlement de voirie

Le règlement de voirie est pris en application des dispositions du code de la voirie routière et du code général des collectivités territoriales notamment.

Le règlement de voirie fixe les modalités administratives, techniques et financières applicables aux travaux exécutés sur le domaine public.

Il fixe les règles d'occupation du domaine public routier : les modalités d'exécution des travaux de remblaiement, de réfection provisoire et de réfection définitive conformément aux normes techniques et aux règles de l'art.

Il peut contenir des préconisations quant au respect de l'environnement :

- Installations de chantier.
- Gestion des déchets de chantier, protection de l'air et du sol, respect de la biodiversité,...

Le règlement de voirie définit les règles d'occupation et de travaux sur le domaine public concerné.

Il détermine les conditions dans lesquelles le représentant de la collectivité peut décider que certains des travaux de réfection seront exécutés.

Ce règlement est établi par l'autorité territoriale.

7. POINTS DE VIGILANCE INCONTOURNABLES*

Signalisation horizontale**

Phase réalisation :

1/ Préparation des travaux

- Arrêté de circulation.
- Etude mise hors circulation 1 ou plusieurs voies / itinéraire substitution.
- Analyse des risques professionnels (risques chimiques, routiers, utilisation du matériel).
- Vérification des habilitations et autorisations obligatoires (formations à la sécurité, autorisation de conduite délivrée par l'employeur et renouvelées tous les ans).

2/ Exécution des travaux

- Signalisation temporaire de chantier.
- Mise en place et entretien de déviation.
- Mise à disposition des protections collectives et individuelles adaptées.

* liste non exhaustive

** s'applique dans le cadre de marquage au sol au sens du décret « travaux à proximité des réseaux », géodétection, géoréférencement

POINTS DE VIGILANCE INCONTOURNABLES*

Entretien des zones végétalisées

Phase réalisation :

1/ Préparation des travaux

- Arrêté de circulation / permission de voirie.
- Étude mise hors circulation 1 ou plusieurs voies / itinéraire substitution.

Si atteinte au sous-sol (plantation, dessouchage, petite maçonnerie, ...) :

- Consultation du «guichet unique».
- Envoi DT/DICT conjointe.
- Demande éventuelle de consignation.

2/ Exécution des travaux

- Mise en place et entretien de déviation.
- Signalisation temporaire de chantier.
- Déviation des piétons.
- Stockage des matériaux / matériels.

Risques santé / sécurité

- risques propres à l'utilisation du matériel.
- risque chimique.
- risques routiers.

Habilitations et autorisations obligatoires

- Autorisation de conduite délivrée par l'employeur.
- Formation à la signalisation temporaire.
- Autorisation d'intervention à proximité des réseaux (AIPR).

* liste non exhaustive

POINTS DE VIGILANCE INCONTOURNABLES*

Enfouissement de réseaux / Eclairage public

Phase conception :

- Coordination SPS ou plan de prévention.
- Consultation du guichet unique.
- Envoi DT - investigations complémentaires .
- Repérage amiante avant travaux.

Phase réalisation :

1/ Préparation des travaux

- Visite d'inspection commune.
- DICT.
- Arrêté de circulation / permission de voirie.
- Marquage / piquetage des réseaux.
- Organisation / planification coupure de réseaux.

2/ Exécution des travaux

- Protection des affleurants.
- Entretien marquage.
- Mise en place et entretien de déviation.
- Mise en place et entretien signalisation temporaire.
- Déviation des piétons.
- Circulation engins.
- Stockage des matériaux / matériels.
- EPI.

Risques santé / sécurité

- Risque électrique.
- Risque chimique dont amiante.
- Chute de hauteur.
- Risque routier.
- Heurts véhicules.

POINTS DE VIGILANCE INCONTOURNABLES*

Habilitations et autorisations obligatoires

- Autorisation de conduite délivrée par l'employeur.
- Autorisation d'intervention à proximité des réseaux (AIPR).
- Habilitations électriques selon UTE C-18510.
- Risque amiante sous-section 4.
- Signalisation temporaire de chantier.

* liste non exhaustive

Petite intervention sur chaussée ou trottoir : Rebouchage «nid de poule»

Phase conception

- Consultation du guichet unique.
- Envoi DT - investigations complémentaires (si sciage à une profondeur > 5 cm).
- Repérage amiante avant travaux.

Phase réalisation :

1/ Préparation des travaux

- DICT (si sciage à une profondeur > 5 cm).
- Arrêté de circulation / permission de voirie.
- Marquage / piquetage des réseaux.

2/ Exécution des travaux

- Protection des affleurants.
- Entretien marquage.
- Mise en place et entretien de déviation.
- Mise en place et entretien signalisation temporaire.
- Déviation des piétons.
- Circulation engins.
- Stockage des matériaux / matériels.
- EPI.

POINTS DE VIGILANCE INCONTOURNABLES*

Risques santé / sécurité

- Risque électrique.
- Risque chimique dont amiante.
- Risque routier.
- Heurts véhicules.

Habilitations et autorisations obligatoires

- Autorisation de conduite délivrée par l'employeur, renouvelable tous les ans.
- Autorisation d'intervention à proximité des réseaux (AIPR).
- Habilitations électriques selon UTE C-18510.
- Risque amiante sous-section 4.
- Signalisation temporaire de chantier.

* liste non exhaustive

8. ANNEXES

1 - Fiche «Aide à la préparation des petits chantiers»

Description du chantier :		
Adresse du chantier :	Date de démarrage :	Durée du chantier :
<input type="checkbox"/> Proximité établissement recevant du public (école, hôpital, médecin,...) <input type="checkbox"/> Jours de marchés - Préciser jour :..... <input type="checkbox"/> Ramassage OM - Préciser jour :..... <input type="checkbox"/> Arrêt de car, bus, ... <input type="checkbox"/> Secours		
Main d'œuvre (Nombre) :		
Matériels / véhicules :		

<u>Risques potentiels à prendre en compte :</u> <input type="checkbox"/> heurts de véhicules <input type="checkbox"/> risque chimique <input type="checkbox"/> risque électrique <input type="checkbox"/> risque amiante <input type="checkbox"/> risque de chute	<u>Protections collectives (signalisation temporaire) :</u> <input type="checkbox"/> alternat <input type="checkbox"/> déviation de voie / entretien déviation <input type="checkbox"/> balisage du chantier et des véhicules <input type="checkbox"/> maintien de la signalisation temporaire <input type="checkbox"/> cheminement piétons <input type="checkbox"/> stockage matériel / matériaux
--	--

<u>Protections individuelles générales :</u> <input type="checkbox"/> casque <input type="checkbox"/> lunettes <input type="checkbox"/> gants <input type="checkbox"/> bouchons oreilles <input type="checkbox"/> chaussures de sécurité <input type="checkbox"/> gilet de protection classe II (baudrier) <input type="checkbox"/> vêtements de travail	<u>Protections individuelles spécifiques :</u> <input type="checkbox"/> kit amiante <input type="checkbox"/>
---	--

<u>Repérage et protection des réseaux :</u> <input type="checkbox"/> récépissé DT DICT (dont les plans) <input type="checkbox"/> existence du marquage/piquetage	<input type="checkbox"/> maintien du marquage <input type="checkbox"/> protection affleurants
--	--

<u>Qualification / Aptitudes / Habilitations / certificats indispensables * :</u>	
<input type="checkbox"/> autorisation de conduite délivrée par l'employeur <input type="checkbox"/> habilitation électrique H0B0 <input type="checkbox"/> attestation de compétence amiante sous-section 4 renouvelable tous les 3 ans	<input type="checkbox"/> permis de conduire valide <input type="checkbox"/> avis médical d'aptitude au poste de travail <input type="checkbox"/> autorisation d'intervention à proximité réseaux (AIPR) <input type="checkbox"/>
<small>* Selon la fiche de poste rédigée sur la base des risques identifiés dans le DU</small>	

ANNEXES

2 - Assurances

Pour se protéger efficacement et mettre en place des mesures de prévention adaptées, le maître d'ouvrage doit envisager les différents risques qui peuvent se présenter à l'occasion de la réalisation de travaux et inventorier les moyens et solutions.

Pour cela, l'assureur est également un interlocuteur privilégié qui saura le conseiller sur les solutions d'assurance à souscrire en fonction des risques identifiés et le guider sur les éléments d'information incontournables avant toute réalisation.

Du point de vue chantier, en fonction de sa nature et de son environnement, des points d'attention pourront être soulevés.

Par exemple :

- Si l'intervention se fait à proximité d'avoisnants, la distance entre le chantier et les avoisnants aura son importance. Une distance inférieure à 10m sera un signe d'alerte et un référé préventif sera demandé d'un point de vue assurance. Cela peut aussi permettre d'attirer l'attention des maîtres d'ouvrage sur les mesures à prendre pour éviter tout sinistre ultérieur.
- La nature du sol d'assise est un élément essentiel à connaître dans la prévention des risques. Selon que le terrain est près d'un cours d'eau, sur un sol argileux ou encore proche d'une cavité souterraine ou naturelle, il sera indispensable de connaître ces éléments afin d'identifier et de prévenir un risque lié à une inondation, des fissurations ou un effondrement. Les plans de prévention des risques permettent de donner ce type d'informations. Néanmoins, l'assureur demandera au maître d'ouvrage si une étude de sol et une étude hydrogéologique ont été réalisées. Disposer de telles études permet de prévenir la survenance d'un sinistre.
- L'environnement géographique est également une information nécessaire dont les caractéristiques sont précisées dans le Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN).
- En cas d'intervention à proximité ou sur des réseaux enterrés ou aériens, la procédure obligatoire DT/DICT pourra vous être rappelée si elle fait défaut.

Il faut retenir que les éléments d'information qui seront demandés au maître d'ouvrage par l'assureur, afin d'apporter toutes les garanties d'assurance nécessaires, seront utiles à la bonne réalisation du chantier mais pas uniquement d'un point de vue technique.

Savoir que la zone est en vigilance sismique, que des cavités souterraines instables existent, qu'un mur très fragilisé est à proximité des travaux ou encore que le creusement de la pelle se fera à proximité d'un réseau de gaz permettra de prendre, avec les entreprises intervenantes, toutes les mesures de prévention pour la sécurité des compagnons sur le chantier et des riverains.

Il ne faut pas oublier non plus qu'en qualité d'employeur, les circonstances d'intervention du personnel de la collectivité comme de l'entreprise ainsi que les moyens mis à leur disposition relèvent de la responsabilité de l'élu comme du chef d'entreprise. C'est une obligation de résultat qui les oblige à assurer la sécurité de leur personnel pendant la réalisation de leur mission.

En cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle, l'employeur peut être recherché en faute inexcusable afin de réparer des postes de préjudices supplémentaires qui peuvent être coûteux.

La démarche assurantielle n'est donc pas à négliger ; bien au contraire, elle permettra même de prendre conscience de certains oublis éventuels en vue de la réalisation des travaux.

Enfin, il faut se rappeler qu'en qualité de maître d'ouvrage comme en qualité d'employeur, l'élu a un certain nombre de responsabilités :

- vis-à-vis des agents si un accident ou une maladie survient et que toutes les mesures pour le prévenir n'ont pas été prises ;
- vis-à-vis des administrés si les travaux menés sont affectés de dommages en cours ou après chantier ;
- vis-à-vis des tiers si des dommages leur sont occasionnés au cours des travaux qu'il a commandités ou qu'il réalise.

Des garanties existent contre tous ces risques ; il ne faut pas hésiter à demander conseil au Centre de Gestion ou aux fédérations professionnelles voire directement à l'assureur.

ANNEXES

3 - Tableau récapitulatif des obligations des parties prenantes**OBLIGATIONS DES MAITRES D'OUVRAGES, DES MAITRES D'OEUVRE, DES CSPS ET DES ENTREPRISES
DANS LE CADRE D'UN MARCHÉ PUBLIC**

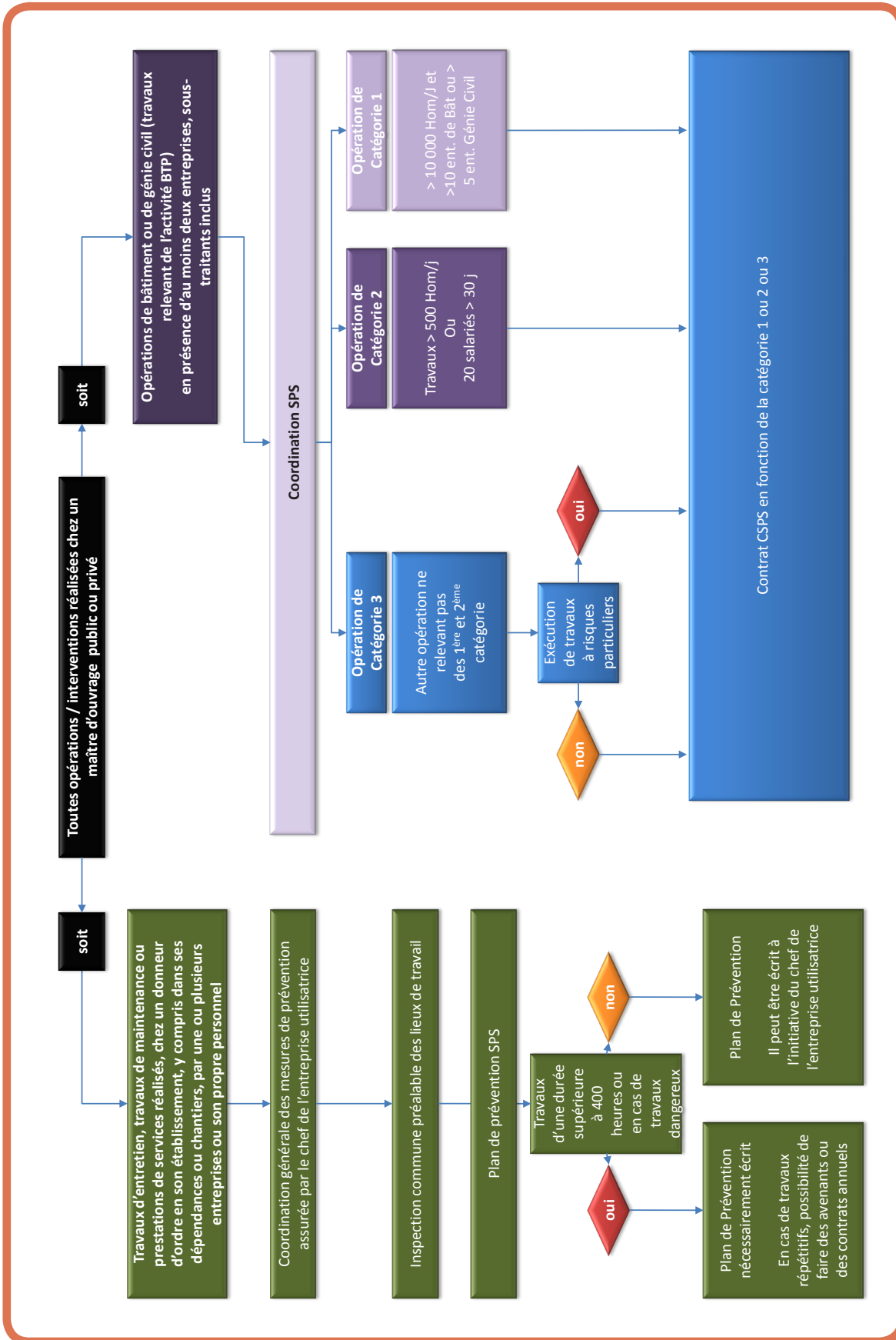
Phase Conception	Maître d'ouvrage	Maître d'œuvre	CSPS	Entreprise
Met en œuvre les principes généraux de prévention énoncés aux 1° à 3° et 5° à 8° de l'article L4121-2 du code du travail	X	X	X	
Désigne un coordonnateur SPS et choisit un maître d'œuvre au moment de l'avant-projet sommaire (R 4532-4)	X			
Etablit les modalités pratiques de coopération (R 4532-6) : l'organisation de la collaboration entre maître d'ouvrage, maître d'œuvre et CSPS	X			
Identifie les matériaux (recherche d'amiante, plomb, plan des réseaux, etc.) : dans le cadre de son rôle de conseil, le maître d'œuvre doit attirer l'attention du maître d'ouvrage sur cette obligation.	X	X		
Transmet au maître d'œuvre et au CSPS les dossiers techniques relatifs à la recherche et à l'identification des matériaux contenant de l'amiante (R 4532-7)	X			
Associe le CSPS aux études du projet (R 4532-8)	X			
Tient compte, lorsqu'il les estime justifiées, des observations du CSPS ou adopte des mesures d'une efficacité au moins équivalente (R 4532-9)	X			
Rédige la déclaration préalable de travaux (L 4532-1)	X			
Rédige les DT (Déclaration de projet de travaux - anciennement DR)	X			
Réalise les installations électriques et d'éclairage - Le MO précise dans le marché que cette installation et sa maintenance doivent faire l'objet d'une attribution. Il peut être conseillé	X	X	X	
Installe les structures "d'hygiène" sur le chantier : sanitaires, vestiaires, réfectoires, salles de repos, etc. (si chantier > 4 mois)	X	X	X	
Constitue le CISSCT (= CHSCT du Chantier) pour opérations de 1ère catégorie	X		X	
Si commune < 5000 habitants ou MO particulier pour son propre compte, le maître d'œuvre peut se voir confier la coordination SPS s'il en a les compétences		X		
Prépare et rédige le PGC SPS (Plan Général de Coordination Sécurité Protection de la Santé) : document de référence de l'entreprise pour établir son offre sur l'aspect prévention			X	
Délimite certaines zones du chantier (avec CSPS) : de travail + zone d'évolution des engins		X	X	
Etablit le DIUO (Dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage) - L 4532-16 et R 4532-12 2°			X	

**OBLIGATIONS DES MAITRES D'OUVRAGES, DES MAITRES D'OEUVRE, DES CSPS ET DES ENTREPRISES
DANS LE CADRE D'UN MARCHÉ PUBLIC**

Phase réalisation	Maître d'ouvrage	Maître d'œuvre	CSPS	Entreprise
Met en œuvre les principes généraux de prévention énoncés aux 1° à 3° et 5° à 8° de l'article L4121-2 du code du travail	X	X	X	
Applique les principes généraux de prévention (L 4121-2)				X
Matérialise le point de rencontre des secours, etc.			X	
Rédige le PPSPS - Après l'inspection commune, l'entreprise a un mois pour le rédiger et le remettre entre la signature du marché et le démarrage du chantier				X
Vérifie la mise en œuvre des accès et signalisation du chantier	X		X	X
Participe aux travaux du CISSCT présidé par le CSPS (R 4532-78) - Présence du chef d'entreprise et du représentant des salariés			X	X
Rédige et met à jour le registre journal de la coordination - Toutes les observations du CSPS doivent y être consignées			X	
Vise les observations du CSPS consignées dans le registre journal si sont concernés (R 4532-38)	X	X		X
Tient compte, lorsqu'il les estime justifiées, des observations du CSPS ou adopte des mesures d'une efficacité au moins équivalente (R 4532-9)	X			
Le PGC définit les mesures de coordination sur le chantier (R 4532-44)			X	
Assure la gestion des déchets (particularité de l'amiante, du plomb, etc.) - Le pouvoir adjudicateur reste le propriétaire des déchets du chantier	X	X	X	X
Assure la propreté du chantier			X	X
Après la phase réalisation	Maître d'ouvrage	Maître d'œuvre	CSPS	Entreprise
Finalise le DIUO (Dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage) et le transmet au pouvoir adjudicateur/propriétaire. L 4532-16, R 4532-12 2° et R 4532-13 3°			X	
Etablit pour le MO les DOE (Dossier des ouvrages exécutés) : géolocalisation, informations sur l'ouvrage, etc. (marchés publics)		X		
Etablit le Dossier d'exploitation de l'ouvrage (ex : fonctionnement de la station d'épuration, etc.) - NB : l'entreprise n'est pas concernée dans le cas d'un marché en conception-construction	X	X		X

ANNEXES

4 - Quelle réglementation pour quel contexte de chantier ?

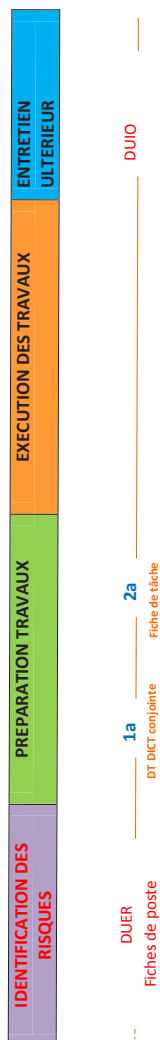


5 - Étapes de la prévention des risques lors des travaux en régie

ETAPES DE LA PREVENTION DES RISQUES

TRAVAUX EN REGIE

Maire / Adjoint travaux / DST



DUER
Fiches de poste

1a
DT DICT conjointe

2a
Fiche de tâche

DUJO

TRAVAUX EN REGIE

1a - En amont de l'exécution des travaux, le représentant de la collectivité territoriale :

- prend en compte les risques identifiés dans le Document Unique en lien avec les travaux à réaliser et le DUJO (si entretien)

Dès lors que les travaux à réaliser portent atteinte au sous-sol :

- consulte le "guichet unique" (site www.reseaux-et-canalisations.ineris.fr) et le SIG de la commune s'il existe et adresse une DT-DICT conjointe aux exploitants répertoriés sur le " guichet unique" ; fait réaliser les opérations de localisation si nécessaire
- fait réaliser les prélèvements et analyses afin de détecter la présence de polluants (amiante, HAP, ...)

Attention ! ces opérations nécessitent des délais de 1 à 2 mois

2a - Le représentant de la collectivité territoriale :

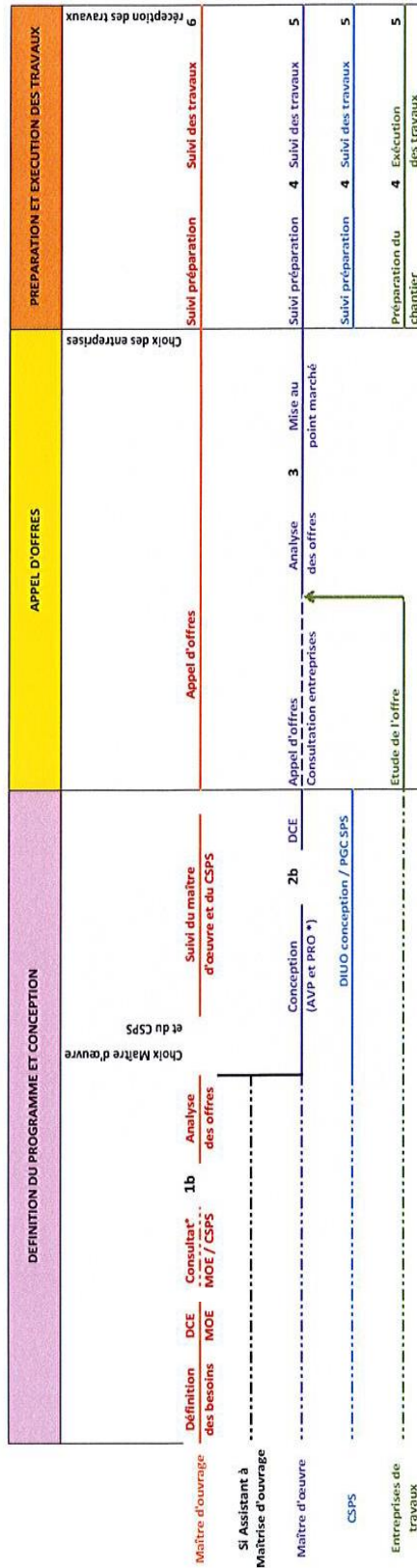
- analyse les récépissés de DT-DICT conjointes préalablement au démarrage des travaux et s'assure de leur présence sur le chantier
- fait réaliser le marquage piquetage des réseaux mentionnant la classe de précision
- rédige une fiche "aide à la préparation de chantier"¹ et la remet aux agents de la collectivité avant les travaux
- prévoit la signalisation temporaire de chantier ; dans le cas où l'intervention empiète sur la chaussée, envisager la mise en déviation d'une ou plusieurs voies
- vérifie que les agents de la collectivité sont bien pourvus des équipements de protection collectifs et individuels en adéquation avec les travaux à réaliser, sont formés à leur utilisation et les utilisent

¹ Fiche "aide à la préparation de chantier" : document qui décrit contexte des travaux, risques à prendre en compte, points de vigilance, protections collectives et individuelles,... (cf annexes du guide "Les incontournables de la prévention sur les chantiers de Travaux Publics")

ANNEXES

6 - Étapes de la prévention des risques lors de travaux par des intervenants extérieurs

TRAVAUX PAR INTERVENANT EXTERIEUR



TRAVAUX AVEC INTERVENANT EXTERIEUR

1b - Dès la phase étude, le responsable de projet (maître d'ouvrage ou son représentant) :

- consulte le "guichet unique" (site www.reseaux-et-canalizations.ineris.fr) et le SIG de la commune s'il existe et adresse une Déclaration de Projet de Travaux (DT) aux exploitants répertoriés sur le "guichet unique"
- fait réaliser des prélèvements et des analyses afin de détecter la présence éventuelle de polluants (amiante et HAP)
- fait réaliser des investigations complémentaires ou des opérations de localisation si nécessaire afin de préciser les informations issues des DT
- prévoit l'implantation de lieux de stockage de matériaux/matériels, les clôtures et installations de chantier
- définit ses exigences et les modalités d'échanges entre le coordonnateur SPS et le maître d'œuvre dans leurs contrats respectifs et prévoit les rémunérations adéquates
- tient compte de la qualité des réponses des maîtres d'œuvre et coordonnateurs pour sélectionner l'offre la mieux disante
- informe les usagers et les riverains sur les travaux à venir ; met en place une communication adaptée

6 - Suite

2b - Le responsable de projet (maître d'ouvrage ou son représentant) :

- intègre au dossier de consultation des entreprises (DCE) les éléments de réponse aux DT, investigations complémentaires, clauses techniques et financières, résultats des analyses destinées à détecter la présence éventuelle de polluants, le Plan Général de Prévention SPS (PGC SPS)
- définit dans le DCE la qualification de l'opération vis à vis du risque amiante et, le cas échéant, impose, au niveau des pièces de la candidature, la communication de l'entreprise certifiée pour le retrait de l'amiante (conjoint ou sous-traitant éventuel)
- fait l'analyse des contraintes de l'environnement du chantier (accès riverains, commerces, écoles, centres de secours, ...)
- envisage la mise hors circulation de la (des) voie(s) concernée(s) par les travaux
- communique le règlement de voirie aux intervenants

Le maître d'œuvre

- intègre les recommandations inscrites dans le Plan Général de Prévention (PGC SPS) dans les pièces de la consultation

Le coordonnateur SPS

- veille à l'application des principes généraux de prévention
- élabore le PGC SPS
- établit le Dossier d'Intervention Ultime de l'Ouvrage (DIUO)

3 - Le responsable de projet (maître d'ouvrage ou son représentant) :

- tient compte de la qualité des réponses des entreprises en matière de prévention et de sécurité pour sélectionner l'offre la mieux disante

Le coordonnateur SPS :

- donne un avis sur les modes opératoires établis par les entreprises

4 - Le responsable de projet (maître d'ouvrage ou son représentant) :

- fait réaliser le marquage piquetage des réseaux avec mention des classes de précision et des zones d'incertitudes éventuelles
- adresse une DT (Déclaration de projet de Travaux) aux différents exploitants répertoriés sur le "guichet unique" - réponse sous 15 jours (9 jours si dématérialisée)
- exerce, si besoin, son pouvoir de police pour arrêter les travaux en cas de risque pour les travailleurs ou les usagers
- rédige les arrêtés de sa compétence et ordres de services

ANNEXES

6 - Suite et fin

L'entreprise :

- adresse une DICT (Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux) aux différents exploitants répertoriés sur le "guichet unique" et vérifie la réception du récépissé - réponse sous 9 jours (7 jours si dématérialisée) + 2 jours après relance par l'entreprise
- rédige le PPSPS et le diffuse
- le cas échéant, rédige le plan de retrait (délai minimum 1 mois)
- demande les autorisations de voirie et les arrêtés

Le coordonnateur SPS :

- effectue la visite d'inspection commune avec les entreprises
- analyse le Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé (PPSPS) ou plan de retrait et l'harmonise en l'intégrant au Plan Général de Coordination SPS (PGC SPS)

5 - Le responsable de projet (maître d'ouvrage ou son représentant) :

- doit prendre une décision quant à un éventuel arrêt de travaux (en cas d'anomalies ou de dommages sur les réseaux)
- adresse aux exploitants de réseaux les écarts relevés sur le positionnement des réseaux

Le coordonnateur SPS :

- adapte le PGC SPS si besoin
- complète le DIUO

L'entreprise :

- s'assure que les récépissés de DICT sont présents sur le chantier, notamment les plans
- organise les travaux en tenant compte des principes généraux de prévention
- maintient et entretient le marquage piquetage des réseaux durant son exécution
- réserve les affleurants
- vérifie que son personnel respecte les consignes de sécurité et les modes opératoires
- fournit le dossier d'ouvrages exécutés (DOE)
- arrête le chantier et en réfère au maître d'ouvrage en cas d'anomalies ou de dommages sur les réseaux

6 - Le responsable de projet (maître d'ouvrage ou son représentant) :

- réceptionne le DIUO
- conserve le DIUO et le transmet lors de toute nouvelle intervention sur l'ouvrage

L'entreprise :

- effectue le récolement des réseaux

9. LEXIQUE

CHSCT :	Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail
CISSCT :	Collège inter-entreprises de sécurité, de santé et des conditions de travail
CSPS :	Coordonnateur sécurité et protection de la santé
DCE :	Dossier de consultation des entreprises
DICT :	Déclaration d'intention de commencement de travaux
DIUO :	Dossier d'intervention ultérieure sur ouvrage
DOE :	Dossier des ouvrages exécutés
DT :	Déclaration de projet de travaux (anciennement DR)
GU :	Guichet unique
PGC SPS :	Plan général de coordination de la sécurité et protection de la santé
PPSPS :	Plan particulier de sécurité et de protection de la santé

10. LIENS UTILES

CNAMTS : www.ameli.fr

CNFPT : www.cnfpt.fr

CONSTRUCTYS : www.constructys.fr/

DGT : www.travail-emploi.gouv.fr/sante-au-travail/prevention-des-risques

DIT : www.developpement-durable.gouv.fr

ENSEMBLE 77 : www.ensemble77.fr

FNCDG : www.fncdg.com

FNP : www.cdc.retraites.fr/portail/spip.php?page=rubrique&id_rubrique=140

FNTP : www.fntp.fr

GUICHET UNIQUE : www.reseaux-et-canalisation.ineris.fr

INRS : www.inrs.fr

Métropole Européenne de Lille : www.lillemetropole.fr

OPPBTP (site dédié entreprises et acteurs de la construction) :

www.preventionbtp.fr

OPPBTP (site institutionnel) : www.oppbtp.com

SMABTP : www.groupe-sma.fr

LES INCONTOURNABLES DE LA PRÉVENTION SUR LES CHANTIERS DE TRAVAUX PUBLICS



Toute utilisation, totale ou partielle de cette publication, à des fins autres qu'un usage privé, est interdite sans l'autorisation expresse et préalable de la FNTF. Toute utilisation autorisée de cette publication devra mentionner sa source.